


Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2220 à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoins toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

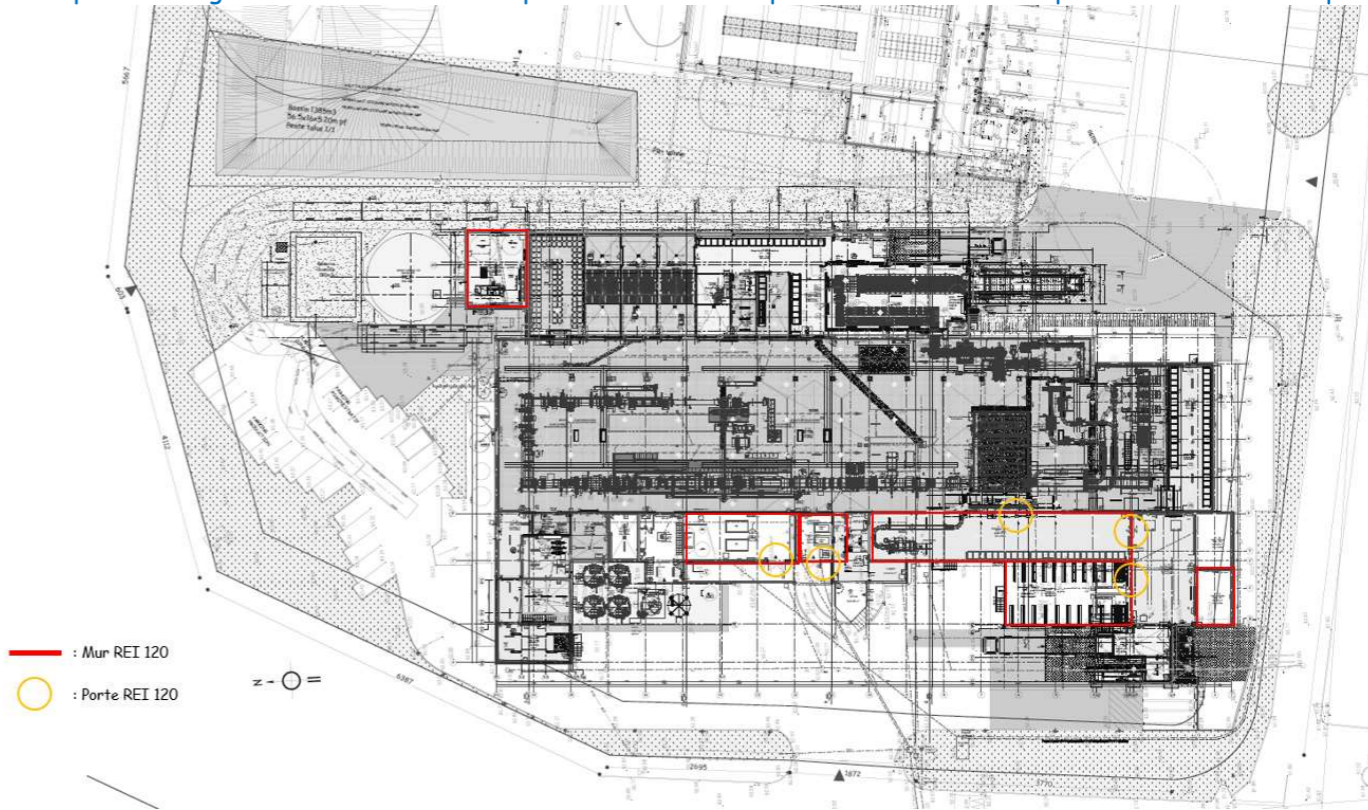
Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre :

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
Article 1	Sans objet	-
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière de des produits entrants, la capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour et en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale et végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	<p>L'établissement a comme activité la fabrication de viennoiseries crues surgelées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2220 : production maximale de 46 tonnes par jour, - Rubrique 2221 : production maximale de 14 tonnes par jour, - Rubrique 3642 - 3 : Capacité de production de 74 tonnes par heure. <p><u>NB</u> : La nouvelle ligne a une capacité de production de 3 t/h. Si l'usine fonctionne 24h/24 en pleine capacité sans arrêt (ringage, maintenance, changement d'équipe, ...), la capacité de production sera de 3t/h * 24 ; ce qui correspond à 72 t/h de capacité de production.</p> <p>L'exploitant a déclaré une capacité de 74 t/h afin d'avoir une marge.</p> <p>Les matières premières, et éventuellement les produits finis, font l'objet d'un stockage temporaire en chambres froides négatives.</p>
Article 3 (conformité de l'installation) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conformité aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement	<p>Cf plan en annexe 1.</p> <p>Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p>
Article 4 (dossier installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ;	Dossier administratif sur site	<p>Cf plan en annexe 1.</p> <p>Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<ul style="list-style-type: none"> - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité et d'une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents aux distances d'implantations prévues.</p>	<p>Cf plan en annexe 1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p> <p>Le bâtiment est situé à plus de 10 m des limites de propriété. Les distances par rapport aux bâtiments voisins sont visibles sur la vue aérienne ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		
<p>Article 6 (envol de poussière) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières</p>	<p>Le terrain de l'établissement est occupé par des bâtiments, des zones de stationnement en enrobé. La circulation des véhicules n'entraîne ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques.</p> <p>Le site disposera des silos de stockage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 silos de 50 t de farine, ▪ 1 silo de 30 t de sucre, ▪ 1 silo de 30 t de chocolat, ▪ 2 silos de 24 m³ chacun de levure. <p>Lors des opérations de dépotage et de remplissage de ces derniers, les citernes seront mises à terre. Aussi, les émissions de poussières seront limitées au sommet par la présence de caisson. En fonctionnement normal, ces silos ne sont pas générateurs de poussières car ils sont équipés de dispositifs de dépoussiérage qui empêchent toute évacuation de poussières vers l'extérieur lors des opérations de dépotage.</p> <p>Des contrôles réguliers des équipements de sécurité seront faits.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>La construction de l'extension prendra en compte les règles d'urbanisme applicables. Il s'agit d'une restructuration d'un bâtiment existant et d'une faible extension à l'arrière (côté Torcé 3) avec les mêmes caractéristiques architecturales qu'actuellement.</p> <p>Afin de faciliter l'intégration paysagère, les extensions du bâtiment seront construites dans la continuité du bâtiment existant en limitant les ruptures de volumétrie afin que le bâtiment finalisé soit homogène avec l'aspect actuel.</p> <p>Le niveau fini de l'extension sera identique à l'existant soit 93.58 m NGF et nécessitera peu de terrassement.</p> <p>Deux nouveaux quais seront créés à -1.20 m et seront raccordés sur la voirie existante du site VANDEMOORTELE dit « Torcé 3 ».</p> <p>L'extension aura une hauteur de 10.30 m maximum à l'acrotère. Sa volumétrie sera sobre afin que les détails techniques soient simples et épurés comme actuellement.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		<p>Les infrastructures sont déjà existantes, (clôtures, portail, voirie, parking etc...) et ne seront pas modifiées par le projet. Le bardage sera identique à l'existant (bardage métallique gris clair).</p> <p>La couverture sera de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur grise foncé.</p> <p>Les menuiseries seront de type isotherme et jaune pour les locaux de production et métallique grise pour les locaux techniques.</p> <p>Le site possède un merlon le long de la RD 777, hormis la surface d'espace enherbé, le projet n'a pas d'impact sur les végétaux présents. Tous les arbres existants sont conservés.</p> <p>L'installation est entretenue régulièrement. Ce qui permet de garantir son intégration dans le paysage. Des arbustes en limite de propriété font partie de l'intégration du site dans son environnement. Les extérieurs sont entretenus et maintenus en bon état.</p>
<p>Article 8 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risques.</p>	<p>Le nouveau local à risque qui sera aménagé dans le cadre du projet correspond au stockage d'emballages vides. Au regard de ce risque présenté, ce local est séparé des autres par un mur coupe-feu 2h.</p> <p>Les zones à risque déjà existantes sur le site sont les locaux techniques (salle des machines, transfo). Ces locaux sont isolés par des murs coupe-feu 2h et identifiés sur le plan de masse en annexe 1.</p> <p>Les extensions seront R15 et calculées pour une ruine des structures vers l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les structures existantes sont construites en charpente métallique et pourraient être considérées comme R15 favorisant la ruine vers l'intérieur. Aucun PV ne peut être transmis du fait de leur ancienneté (environ 30 ans).</p> <p>Pour garantir une meilleure stabilité et tenue au feu des bâtiments, l'ensemble du site est sprinklé pendant un temps minimum garantie (certificat N1) d'1H30.</p> <p>Les locaux de l'extension ne disposant pas de réglementation propre respectent les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15, - Toiture BROOF (t3) : bac sec, - Parois extérieures A2s1d0 = bardage métallique, - Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0. <p>L'exploitant disposera d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces zones figurent sur le plan en annexe 1.</p> <p><u>NB</u>: Le projet prévoit le changement des plafonds de la production (à minima Bs2d0). Les autres, du fait de l'antériorité de la construction par rapport aux règles, les panneaux sont M1.</p>
<p>Article 9 (états des stocks de produits dangereux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Connaissance des produits manipulés et stockés sur le site</p>	<p>La société disposera des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Ces derniers correspondront principalement aux produits lessiviels pour le lavage des locaux et aux produits chimiques et huiles de l'atelier de maintenance.</p> <p>La liste des produits stockés sera tenue à jour via un registre pouvant être informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.</p>
<p>Article 10 (entretien et nettoyage) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Propreté des locaux</p>	<p>L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes. A ce titre, les installations seront régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Article 11 (comportement au feu) De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifié au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; 	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées de produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et pour leur conditionnement (cartons, étiquettes, ...) sont précisées par local et comparées aux quantités correspondant à deux jours de la production visée par la rubrique 2220.</p> <p>Pour des locaux implantés dans les établissements soumis au règlement ERP de type M, justificatif attestant de la conformité des dispositions constructives du local par rapport à la réglementation ERP.</p>	<p>Cf plan de masse et vue en plan en annexe 1.</p> <p>Les locaux à risques sont situés en rez-de-chaussée et sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2h.</p> <p>La quantité de produits finis est inférieure à 2 jours de production et ne sera pas modifiée.</p> <p>Les nouveaux panneaux seront Bs1d0. La structure de l'installation sera R15 et la toiture BROOF (t3).</p> <p>Les extensions sont calculées pour une ruine des structures vers l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les structures existantes sont construites en charpente métallique et pourraient être considérées comme R15 favorisant la ruine vers l'intérieur. Aucun PV ne peut être transmis du fait de leur ancienneté (environ 30 ans).</p> <p>Pour garantir une meilleure stabilité et tenue au feu des bâtiments, l'ensemble du site est sprinklé pendant un temps minimum garantie (certificat N1) d'1H30 (voir demande de dérogation en annexe 22).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Le compartimentage des bâtiments avec le positionnement des portes et des murs coupe-feu est visible ci-après :</p> 

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>		
<p>Article 12 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le péri mètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur le plan.</p> <p>Alinéa II, III et IV : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p> <p>L'accès au site s'effectue par la route départementale RD777 et depuis les routes de la zone du Haut-Montigné comme actuellement.</p> <p>Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les flux de personnel, de livraison du vrac, des emballages vides et des déchets se feront par l'entrée et sortie de Torcé 2. La livraison et l'expédition des palettes se fera par l'entrée et sortie actuelle de Torcé 3.</p> <p>L'accès pompiers se fera par l'entrée principale de Torcé 2 et par l'entrée de Torcé 3. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur un parking dédié en partie Nord du site. Ils n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une voie engin sera disposée à l'Est d'une largeur de 6 m permettant le croisement des engins et respectera les caractéristiques demandées par les pompiers.</p> <p>3 façades Ouest, Est et Nord seront accessibles depuis l'entrée du site. La 4ème au Sud est accessible depuis la voie publique.</p> <p>Comme décrit sur le plan ci-après, 3 places de parking ont été supprimées. En cas d'incendie, le personnel évacue le parking administratif (côté production). L'ensemble des véhicules est stationné en marche arrière.</p> <p>De plus, il sera marqué au sol que l'ensemble des places les plus proches du bâtiment seront pour le personnel administratif. Ces personnes seront formées et seront averties qu'elles doivent enlever leurs véhicules avant</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

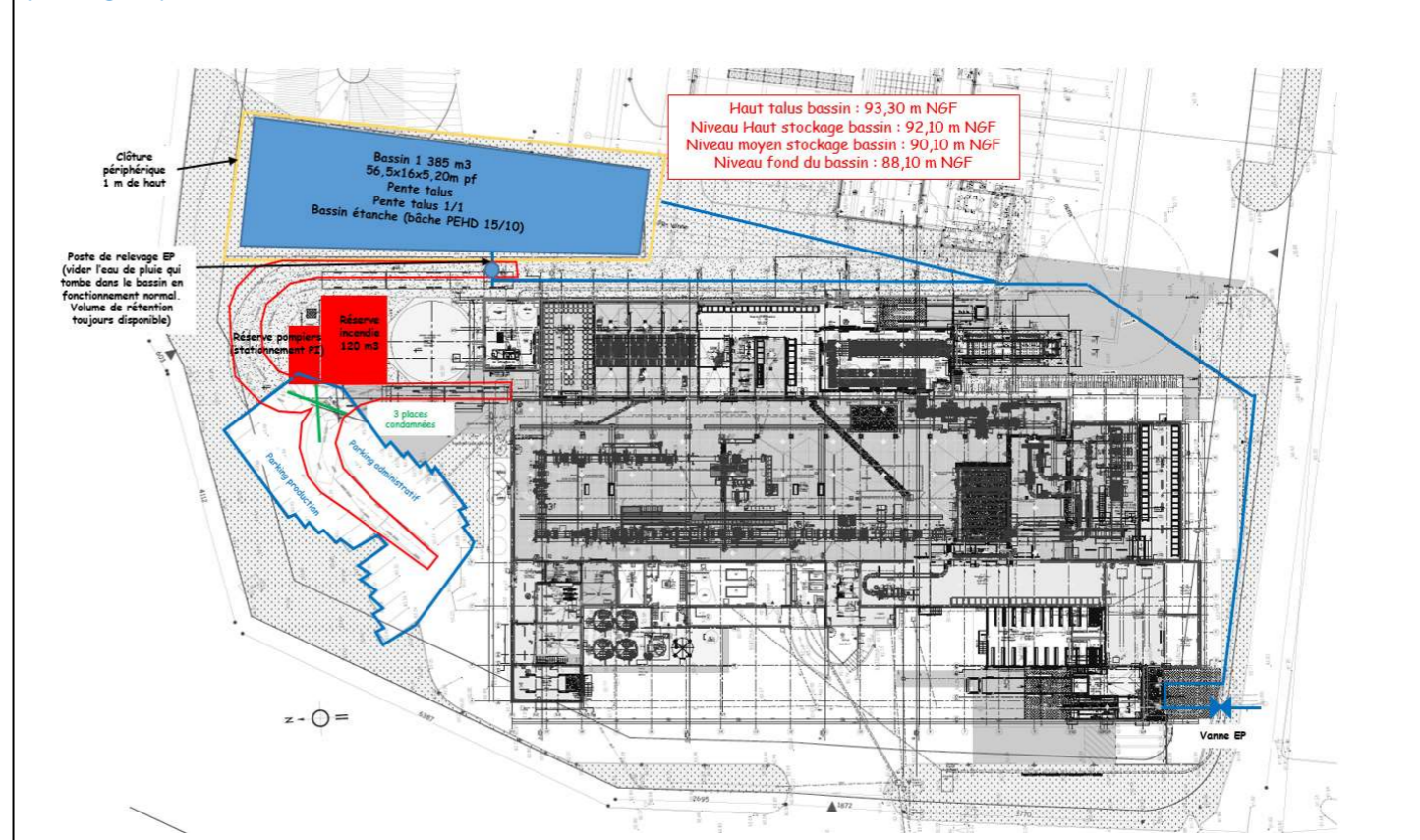
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

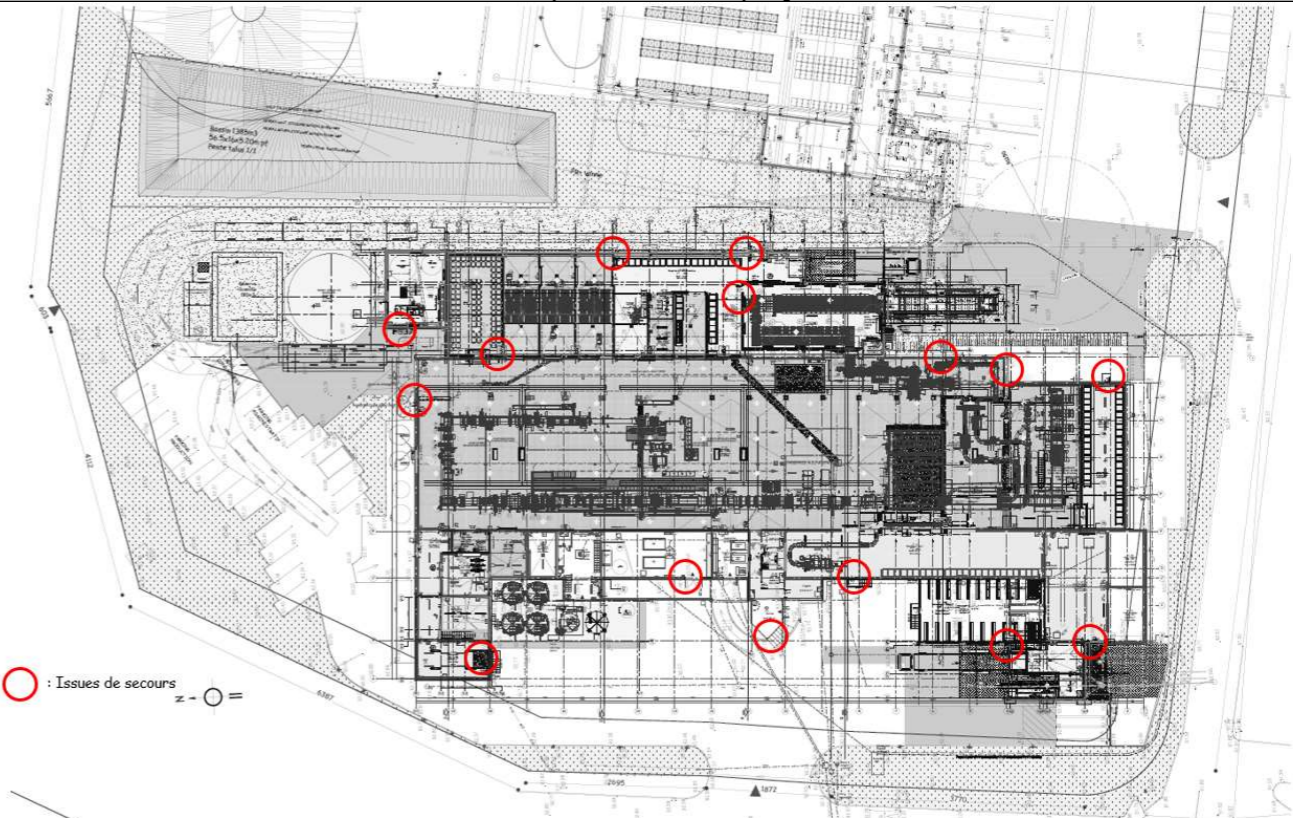
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au

Justifications à apporter

l'arrivée du SDIS. L'ensemble de ces scénarii seront notés dans le POI de l'usine de Torcé 2 (POI qui est demandé par le groupe VANDEMOORTELE).



Les issues de secours sont visibles sur le plan ci-après :

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 (déenfumage) 1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de déenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Déenfumage.</p> <p>Les cantons de déenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures.</p> <p>Fournir un plan mentionnant les cantons de déenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Pour une installation au sein d'un ERP, justificatif de conformité du dispositif de déenfumage de l'ERP incluant le local où est réalisée l'activité relevant de la rubrique 220, si le déenfumage est imposé au titre du règlement ERP dans le local abritant l'installation relevant de la rubrique 2220.</p>	<p>Des dispositifs de déenfumage seront mis en place conformément à la réglementation.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de déenfumage pour les locaux à risque et la zone de production (voir plan de déenfumage en annexe 16).</p> <p>En page suivante le plan avec les zones de déenfumage à 2% de la SUE. Les trappes de déenfumage seront installées dans toutes les zones à risque de l'usine définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La salle des machines, ▪ La zone de production comprenant la ligne emballage, ▪ Le stockage des emballages vides, ▪ Le stockage « cross-docking », ▪ Le local de charge.

Prescriptions : Rubrique 2220

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

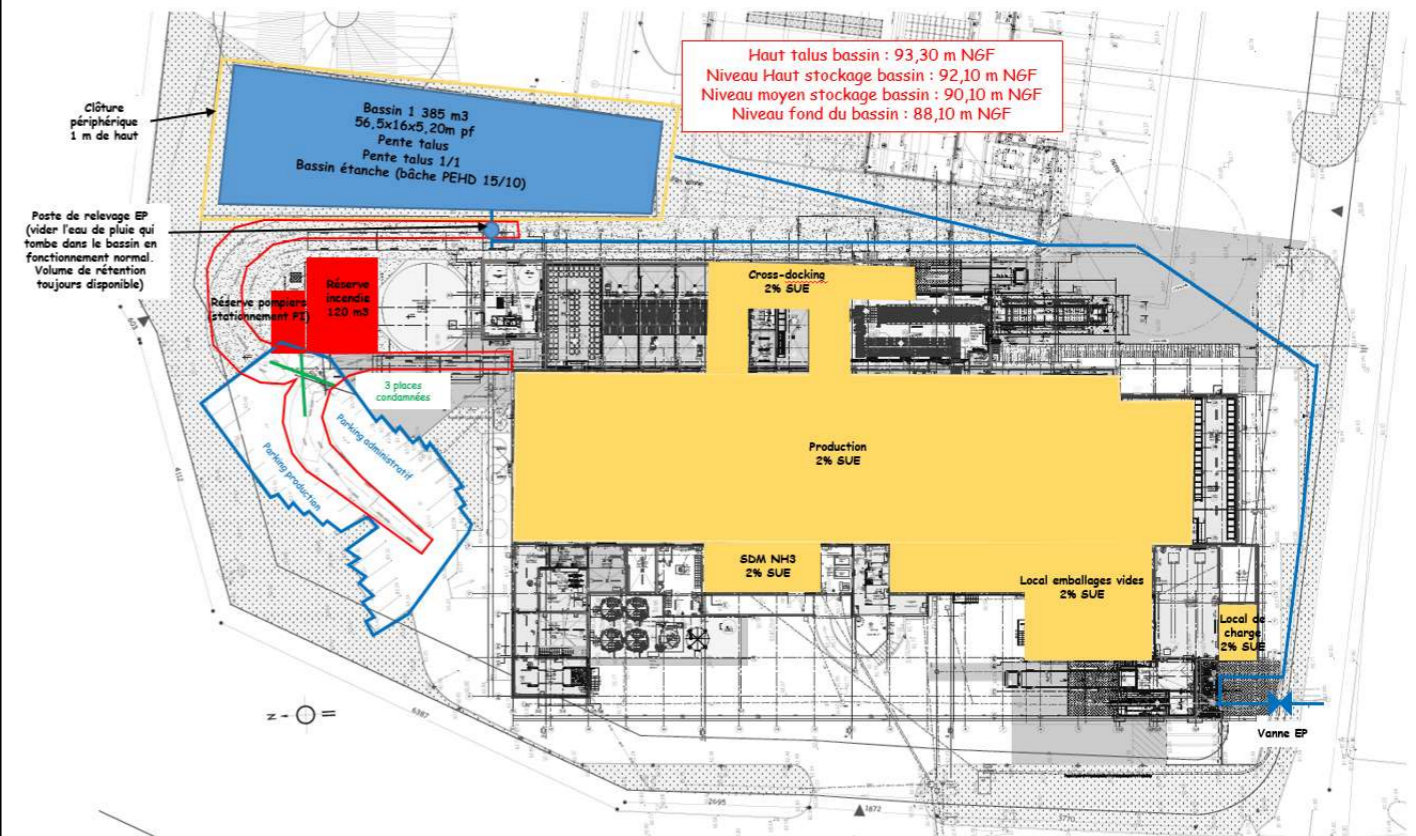
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.


Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en

Justifications à apporter

Mesures prises dans le projet



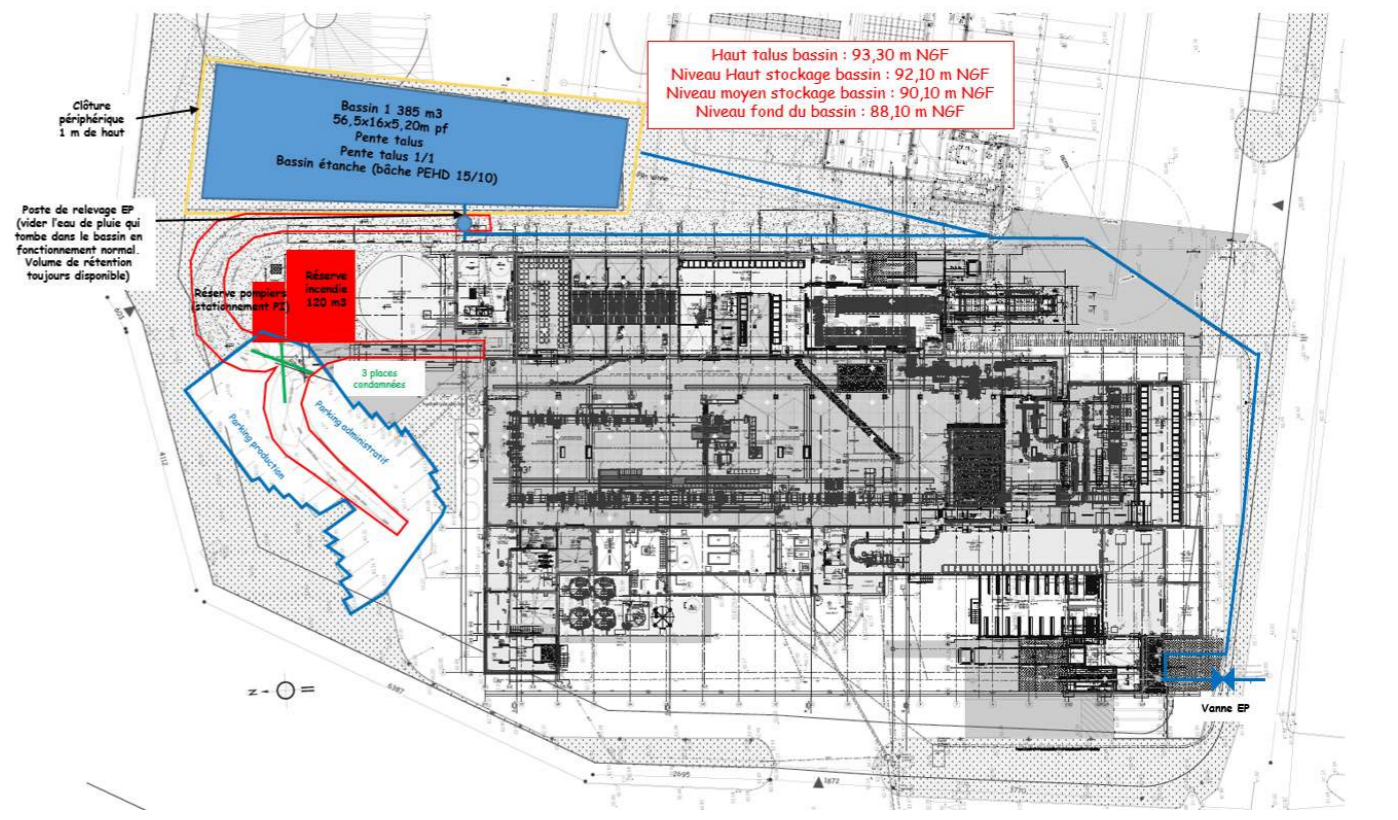
Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>L'évaluation des nouveaux besoins en eaux d'extinction incendie a été effectuée selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP. Suite à l'extension des activités, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sera de 150 m³/h pendant 2h soit un besoin de 300 m³. Ces besoins sont estimés sur la base des installations actuelles et futures. Voir calcul en annexe 7.</p> <p>La défense incendie du site sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 poteaux publics et une bache incendie publique implantés au voisinage du site. Leurs caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> o Poteau 1 : public (débit sous 1 bar : 60 m³/h ; pression statique : 4,2 bars ; pression à 60 bars : 2,6 bars), o Poteau 2 : privé (débit inconnu, demande effectuée auprès de la mairie), o Poteau 3 : public (débit sous 1 bar : 60 m³/h ; pression statique : 4,6 bars ; pression à 60 bars : 2,6 bars). o Une réserve incendie publique de volume 480 m³ associée à 4 hydrants de 60 m³/h. o Une nouvelle réserve de 120 m³. <p>(NB : les besoins sont largement couverts malgré le débit inconnu du poteau 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve de sprinklage de 980 m³ qui sera aménagée dans le cadre du projet. <p>De plus, le projet prévoit une protection sprinklage de l'ensemble des locaux.</p> <p>Le schéma ci-après localise les différents poteaux et la réserve au voisinage du site :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		 <p>Afin de permettre une lutte efficace contre l'incendie, des extincteurs adaptés aux risques à combattre, et en nombre suffisant, sont répartis dans les différents locaux. Le niveau de défense par extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APCAD. Les extincteurs seront signalés et laissés libres de tout encombrement. Le site sera doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (alerte des secours par téléphone, plans d'évacuation affichés...).</p>
<p>Article 15 (tuyauterie) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Caractéristiques des canalisations de transport et de collecte des fluides dangereux, insalubres.</p>	<p>Non concerné par le projet.</p>
<p>Article 16 (explosion) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Zonage ATEX.</p>	<p>Les zones ATEX correspondent à la SDM ammoniac et l'intérieur des silos (farine et sucre). En cas de détection de gaz explosifs dans la salle des machines, les installations électriques seront coupées à l'exception de l'éclairage de secours et de l'extracteur d'air qui seront ATEX. Toutefois les silos sont munis de matériels de sécurité normalisés pour ce genre d'équipements.</p>
<p>Article 17 (installations électriques) I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>En cas d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement. Une chambre froide négative est existante sur le site. Les équipements techniques (système de réchauffage électrique de l'encadrement de la porte, résistance de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur de la chambre froide ou sur les parois de celle-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>		<p>propagation de fuite. Les panneaux de la chambre froide négative ne sont pas A2s1d0. De ce fait, les câbles électriques qui traverseront ces panneaux sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants. Les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>L'ensemble des cheminements électriques sera conforme à la règle APSAD D14A.</p>
<p>Article 18 (ventilation)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum</p>	<p>Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives</p>	<p>Des atmosphères explosives seront convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à l'écart des immeubles occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des locaux environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> <p>Article 19 (système de détection et extinction automatique) Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Fournir le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mise en place dans les locaux à risque (détection de fumée/chaleur sur câble CR1 dans la salle des machines NH3, local transfo/TGBT).</p> <p>Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette alarme sera également transmise 24h/24 à une société de surveillance extérieure connectée.</p> <p>Le sprinklage sera réalisé au droit des différents locaux d'activités et de stockage et dans les combles surplombant ces locaux.</p>
<p>Article 20 (rétentions et isolement du site) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité de l'usine et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Produits chimiques (produits lessiviels pour le lavage des locaux, produits chimiques et huiles de l'atelier de maintenance)</u> Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux. ➤ <u>Ammoniac</u> Des rétentions étanches sont mises en place sous les différentes capacités de la salle des machines de production de réfrigération. ➤ <u>Process de production</u> La totalité de la production se fera à l'intérieur des bâtiments qui reposent sur une dalle. Il n'y a donc par conséquent pas de risque de pollution des sols. L'essentiel des matières premières qui seront présentes sur le site se présenteront sous forme solide. En cas de rupture d'une capacité de stockage, elles se maintiendront au sol. Leur déversement dans le milieu semble peu probable. ➤ <u>Les déchets</u> Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations agréées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées. Les déchets de l'usine susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont les déchets liquides : eaux usées, huiles usagées, graisses, bidons vides des produits de nettoyage. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles des moteurs usagées seront stockées en fûts sur rétention dans le local maintenance. Ce local est sur dalle béton et raccordé au réseau eaux usées industrielles. ▪ Les fûts vides des produits de nettoyage seront stockés dans le local des produits de nettoyage (sol et rétention étanche) avant d'être repris par les fournisseurs.

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>➤ <u>Voiries et stationnement</u></p> <p>Les voiries et les stationnements sont goudronnés, ce qui protège les sols de toute pollution directe. Compte tenu du stationnement et du trafic de véhicules modérés sur le site (15 VL et 8 PL) et la vitesse de circulation limitée, la pollution potentielle lessivée par les eaux de pluie sera faible (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées). Cette pollution sera ensuite piégée au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie entraînent des résidus de combustion des marchandises incendiées, aussi elles sont potentiellement polluées.</p> <p>Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INEC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.</p> <p>Après calcul, le volume à mettre en rétention est de 1 375 m³.</p> <p>Le site étant actuellement saturé en bâtiments et voiries, la réserve des eaux polluées sera réalisée entre Torcé 2 et Torcé 3.</p> <p>La mise en œuvre du confinement des eaux sera gérée par le service maintenance de l'usine. Le technicien devra alors s'assurer du bon positionnement de la vanne après le déclenchement de l'alarme incendie. Le service technique est présent tous les jours de la semaine. L'entreprise ferme uniquement le jour de Noël et du nouvel an.</p> <p>Néanmoins, si l'usine est fermée et qu'un incendie se déclenche, la télésurveillance est paramétrée pour appeler une liste de personne dans un ordre spécifique.</p> <p>Pour le site de Torcé 2, ce sera l'équipe technique de Torcé 3 qui sera appelée en premier, puis l'équipe technique de Torcé 1.</p> <p>L'ensemble de ces scénarii seront notés dans le POI de l'usine de Torcé 2 (POI qui est demandé par le groupe VANDEMOORTELE).</p> <p>Voir plan de synthèse ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		 <p>Voir détail du calcul et la modalité de rétention sur plan en annexe 7.</p>
<p>Article 21 (surveillance de l'installation) L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...).</p>	<p>L'activité du site s'effectue sous la responsabilité du Directeur du site. Les dispositions mises en place pour prévenir un acte malveillant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès sur site règlementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé, portail coulissant verrouillé), - Une protection sprinklage de l'ensemble des locaux. <p>Des formations spécifiques seront dispensées au personnel amené à intervenir sur des installations représentant des sources de danger.</p>
<p>Article 22 (travaux) Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; 	<p>Procédures travaux.</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - La procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ; - Le plan d'évacuation à jour ; - La localisation des moyens d'extinction incendie. <p>Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ;

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ; - Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu. <p>A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Les différentes installations techniques feront l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations frigorifiques, - Installations électriques, - Extincteurs, - Compresseurs d'air,

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Article 24 (consignes d'exploitation et stockages)</p> <p>I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p> <p>Les matières premières et les produits finis seront intégralement stockés dans le bâtiment dans des locaux adaptés au stockage de ces derniers. Selon les salles, les produits seront stockés sur des rayonnages ou en vrac. Aucun stockage extérieur ne sera réalisé.</p> <p>Concernant les déchets, ces derniers seront stockés selon leur nature, soit dans des bennes fermées sous auvent, soit dans un local.</p> <p>Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
<p>Article 25 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R.211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de</p>	<p>Les réseaux du projet se raccorderont à l'existant. Les eaux usées industrielles (process, lavage, refroidissement,) se rejettent comme actuellement dans le réseau d'eaux usées qui rejoint la station d'épuration de la ZA du Montigné appartenant à VANDEMOORTELE. Après traitement, elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de La Largère.</p> <p>Les eaux sanitaires se rejettent directement dans le réseau public.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et les aires de stationnement susceptibles d'être polluées par le trafic de véhicules (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
	<p>chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/; www.artois-picardie.eaufrance.fr; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr; www.loire-bretagne.eaufrance.fr.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 36 doit être inférieur à 1/10^{ème} du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : $10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} \cdot QMNA5 \cdot NQE$.</p> <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresse internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	
<p>Article 26 (prélèvement d'eau) Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 27.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où les mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté</p>	<p>Il n'y a aucun forage sur le site.</p> <p>L'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Elle est utilisée dans le process, le lavage des locaux, les installations de refroidissement et les sanitaires.</p> <p>Le branchement au réseau est équipé d'un disconnecteur suivi annuellement.</p> <p>Les mesures d'eau du réseau seront réalisées de manière quotidienne et suivies dans un fichier qui totalisera les volumes consommés dès la reprise des activités du site.</p> <p>Le tableau suivant présente la consommation d'eau sur le site de 2009 à 2012 :</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																						
<p>présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 26. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<table border="1" data-bbox="1938 247 2540 495"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2009</td> <td>13 656</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>16 200</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>19 800</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>16 560</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation annuelle future sur le site a été estimée à environ 24 700 m³/an. Cette consommation sera répartie de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1774 600 2706 884"> <thead> <tr> <th>Usages</th> <th>Consommation m³/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production de viennoiserie</td> <td>6 240</td> </tr> <tr> <td>Lavage</td> <td>5 200</td> </tr> <tr> <td>Refroidissement</td> <td>800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)</td> </tr> <tr> <td>Sanitaires</td> <td>260</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>12 500 (au lieu de 24 700 si TAR)</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	2009	13 656	2010	16 200	2011	19 800	2012	16 560	Usages	Consommation m ³ /an	Production de viennoiserie	6 240	Lavage	5 200	Refroidissement	800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)	Sanitaires	260	Total	12 500 (au lieu de 24 700 si TAR)
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)																							
2009	13 656																							
2010	16 200																							
2011	19 800																							
2012	16 560																							
Usages	Consommation m ³ /an																							
Production de viennoiserie	6 240																							
Lavage	5 200																							
Refroidissement	800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)																							
Sanitaires	260																							
Total	12 500 (au lieu de 24 700 si TAR)																							
<p>Article 27 (Ouvrages de prélèvement) Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Non concerné car pas de prélèvement dans le milieu naturel par forage.</p> <p>Le raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable est équipé d'un dispositif de protection : clapet de non-retour type BA, normalisé NF.</p> <p>Des relevés seront faits quotidiennement et les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p>																						
<p>Article 28(forage) Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Réglementation relative aux forages</p>	<p>Aucun forage ne sera réalisé sur le site.</p>																						

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Article 29 (collecte des effluents) I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement</p>	<p>Le plan de masse en annexe 1 précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées de process.</p> <p>Les eaux usées industrielles du site seront collectées et passeront par un dégraisseur sur le site de Torcé 1 avant de rejoindre la station d'épuration du Haut-Montigné (propriété de VANDEMOORTELE).</p> <p>Le schéma de la STEP est visible en annexe 4.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>		
<p>Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p>
<p>Article 32 (eaux pluviales) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Un séparateur à hydrocarbures est mis en place avec les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit de traitement : 90 l/s, - Débit de pointe : 450 l/s, - Diamètre entrée/sortie : 600 mm. <p>La fiche technique est visible en annexe 6.</p> <p>Le réseau pluvial est unitaire pour les voiries et les bâtiments.</p>
<p>Article 33 (eaux souterraines) Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Article 34 (VLE) Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux sanitaires, eaux usées industrielles et eaux pluviales : voir le plan des réseaux sur le plan en annexe 1.</p> <p>Les effluents ne seront pas dilués.</p>
<p>Article 35 (température, pH) « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>« - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;</p> <p>« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Le débit journalier des rejets du site est estimé à 35 m3/j.</p> <p>Des campagnes de mesures ont été faites en période galettes (saison haute T1) et en période hors galettes (saison basse T1) par la société IRH. Voir II.2.4 du porte à connaissance.</p> <p>La convention de rejets de T2 vers T1 est visible en annexe 20.</p>
<p>Articles 36, 37, 38, 56 et 57 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (Cf Tableau de l'arrêté)</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration interne a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement</p>	<p>Les eaux usées industrielles (process, lavage, refroidissement,) seront prétraitées sur Torcé 1 avant de rejoindre la station d'épuration de la ZA du Montigné appartenant à VANDEMOORTELE. Après traitement, elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de La Largère.</p> <p>Des campagnes de mesures ont été faites en période galettes (saison haute T1) et en période hors galettes (saison basse T1) par la société IRH. Voir II.2.4 du porter à connaissance.</p> <p>La convention de rejets de T2 vers T1 est visible en annexe 20.</p> <p>Voir aussi en annexe 21 la notice d'incidence des rejets.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Cf Tableau de l'arrêté)</p> <p>Article 37 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>Article 38 « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»</p>	<p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 55 et 56.</p>	
<p>Article 39 (Abrogé)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>Article 40 (installation de traitement) Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p>	<p>La filière de traitement des eaux résiduaires industrielles est présentée en annexe 4.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		
<p>Article 41 (épandage) L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.</p>	<p>-</p>
<p>Article 42 (généralités) I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.</p>	<p>Le fluide utilisé sur le site correspond à l'ammoniac (2,5t). La quantité ne sera pas modifiée par le projet. L'installation de réfrigération est conçue selon les normes en vigueur. L'ammoniac, normalement confiné, ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (soit en cas d'accident ou de fonctionnement anormal).</p> <p>Par ailleurs, l'ammoniac fait partie des fluides naturels ; il présente l'avantage de ne pas avoir d'effet sur l'ozone atmosphérique ou de contribution à l'effet de serre.</p> <p>Le coût élevé de ce produit et sa dangerosité conduit à une grande rigueur sur l'étanchéité des circuits et au minimum de perte lors des opérations d'entretien.</p> <p>L'ensemble des installations sera régulièrement contrôlé par une entreprise spécialisée afin de prévenir toute fuite éventuelle.</p> <p>Une étude de dangers a été faite par Frédéric BRABAN de CRYO CONSEIL afin de garantir la conformité de la salle des machines existante. Elle est visible en annexe 10.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Articles 43 et 44 (point de rejet et de mesure dans l'air) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p>
<p>Articles 45 à 48 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Hauteur des rejets</p>	<p>Pas de chaudières sur le site.</p>
<p>Article 49 (odeurs) L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>La pâte des produits de la boulangerie est « blanche ». Il n'y a pas de cuisson donc pas de dégagement d'odeurs. Les ateliers de travail ne seront pas à l'origine de dégagement d'odeurs gênantes. Ils seront nettoyés soigneusement par du personnel formé. La principale source génératrice d'odeurs, sur le site, correspondra aux déchets produits et stockés sur le site.</p>

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																		
<p>stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="65 632 667 1024"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 000 × 10³</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 × 10³</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 × 10³</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 × 10³</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 × 10³</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 × 10⁶</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 × 10⁶</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 × 10⁶</td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶		<p>La première disposition destinée à limiter la production d'odeur sera à réduire au maximum le volume des déchets générés et de développer le tri afin de séparer les déchets olfactifs des autres déchets.</p> <p>Afin de limiter les émissions olfactives générées par ce stockage, ces derniers seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régulièrement évacués afin de limiter le risque de fermentation et biodégradation, - Stockés dans des contenants adaptés à chaque déchet en fonction du mode de reprise des sociétés d'enlèvement, de leur destination, - Stockés dans des locaux spécifiques fermés et ventilés en attente d'être repris par des sociétés spécialisées.
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _e /h)																			
0	1 000 × 10 ³																			
5	3 600 × 10 ³																			
10	21 000 × 10 ³																			
20	180 000 × 10 ³																			
30	720 000 × 10 ³																			
50	3 600 × 10 ⁶																			
80	18 000 × 10 ⁶																			
100	36 000 × 10 ⁶																			
<p>Article 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	Sans objet	-																		
<p>Article 51 (bruit) I. Valeurs limites de bruit. Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="65 1339 647 1745"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Pour les installations relevant du 51.II, description et implantation des dispositions prises pour limiter le bruit (choix du matériel, entretien des équipements, dispositions constructives mises en œuvre) en précisant les périodes et durées de fonctionnement associées.</p>	<p>Afin de respecter les valeurs maximales admissibles en limite de propriété, ces dispositions seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités seront réalisées dans un bâtiment où toutes les portes sont fermées lors des périodes de fonctionnement. • Les équipements techniques (salle de machines NH3, locaux de charge, ...) sont implantés dans des locaux en mur parpaings assurant un bon écran acoustique ; • Une limitation de la vitesse des véhicules sur le site sera imposée réduisant les bruits générés par ces véhicules ; • Les camions sont conformes aux normes en vigueur concernant les niveaux sonores ; • L'exploitant adressera régulièrement une consigne aux chauffeurs des camions afin qu'ils arrêtent autant que possible le moteur de leur camion. <p>Une étude acoustique sera faite suite à la restructuration du site.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																																													
<p>durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>																																															
<p>Articles 52, 53 et 54 (déchets)</p> <p>Article 52 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>Article 53 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Article 54 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="997 947 1552 1394"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient déjà produits sur site et seront stockés dans les mêmes aires.</p> <p>Comme auparavant, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p> <p>Le tableau présente une estimation les principaux déchets qui seront produits sur le site en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dénomination du déchet, • Le code nomenclature défini à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets, • Les quantités annuelles, • Les modes de stockage sur site, • La filière d'élimination et le code du traitement correspondant défini à l'annexe 1 de la Directive cadre déchet du 2008/98/CE. <table border="1" data-bbox="1629 982 2846 1499"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Quantité annuelle (/an)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Entreprise en charge</th> <th>Filière d'élimination / destination (opération de traitement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets de production organiques</td> <td>16 03 06</td> <td>42 T</td> <td>Benne</td> <td>SCEA Mezin</td> <td>Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)</td> </tr> <tr> <td>Déchets en mélanges « DIB »</td> <td>15 01 02</td> <td>39 T</td> <td>Benne</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Cartons et plastiques</td> <td>15 01 01</td> <td>82 T</td> <td>Benne</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>15 01 03</td> <td>3 000 L</td> <td>Tri dans des caisses de 1000 L</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fera l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension et à la restructuration du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient produits avant l'arrêt des activités sur le site.</p> <p>L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés auparavant avec les anciens prestataires.</p>	Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)	Déchets de production organiques	16 03 06	42 T	Benne	SCEA Mezin	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)	Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	39 T	Benne	SUEZ	Recyclage	Cartons et plastiques	15 01 01	82 T	Benne	SUEZ	Recyclage	Bois	15 01 03	3 000 L	Tri dans des caisses de 1000 L	SUEZ	Recyclage
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																											
Déchets non dangereux																																															
Déchets dangereux																																															
Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)																																										
Déchets de production organiques	16 03 06	42 T	Benne	SCEA Mezin	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)																																										
Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	39 T	Benne	SUEZ	Recyclage																																										
Cartons et plastiques	15 01 01	82 T	Benne	SUEZ	Recyclage																																										
Bois	15 01 03	3 000 L	Tri dans des caisses de 1000 L	SUEZ	Recyclage																																										

Prescriptions : Rubrique 2220	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		
<p>Articles 55, 56</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« - la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>Article 57 (impacts sur les eaux de surface)</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	<p>Les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration de VANDEMOORTELE avant rejet dans le ruisseau de La Largère.</p> <p>Voir détail des analyses de la STEP dans le porter à connaissance.</p>
<p>Article 58 (impacts sur les eaux souterraines)</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p>Pas de rejets dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 59 (déclaration annuelle)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>


Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2221 à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

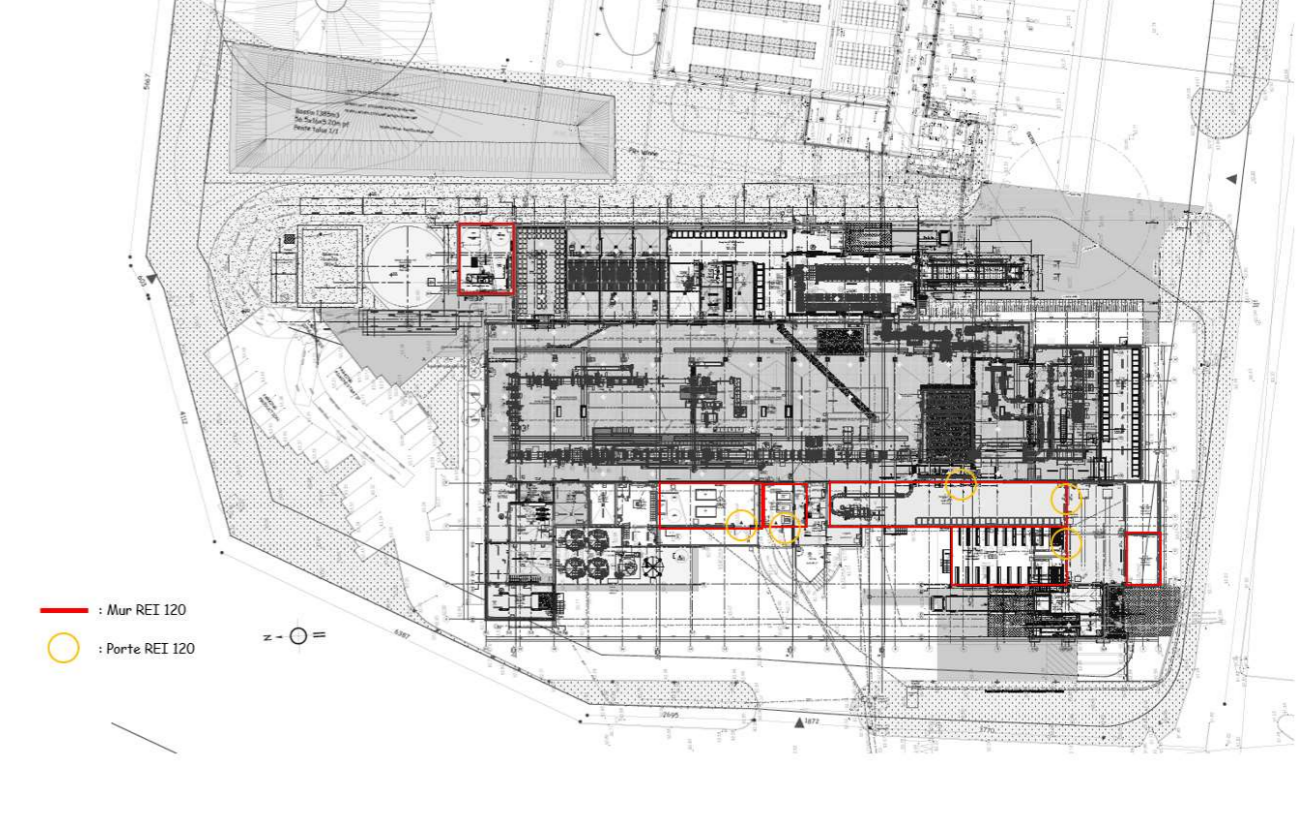
Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
Article 1	Sans objet	-
Article 2 (définitions)	<p>Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produit finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.</p> <p>Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.</p>	<p>L'établissement a comme activité la fabrication de viennoiseries crues surgelées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2220 : production maximale de 46 tonnes par jour, - Rubrique 2221 : production maximale de 14 tonnes par jour, - Rubrique 3642 - 3 : Capacité de production de 74 tonnes par heure. <p><u>NB</u> : La nouvelle ligne a une capacité de production de 3 t/h. Si l'usine fonctionne 24h/24 en pleine capacité sans arrêt (ringage, maintenance, changement d'équipe, ...), la capacité de production sera de 3t/h * 24 ; ce qui correspond à 72 t/h de capacité de production.</p> <p>L'exploitant a déclaré une capacité de 74 t/h afin d'avoir une marge.</p> <p>Les matières premières, et éventuellement les produits finis, font l'objet d'un stockage temporaire en chambres froides négatives.</p>
<p>Article 3 (conformité de l'installation)</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conformité aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<p>Cf plan en annexe 1.</p> <p>Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p>
<p>Article 4 (dossier installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; 	Dossier administratif sur site	<p>Cf plan en annexe 1.</p> <p>Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</p> <p>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</p> <p>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;</p> <p>- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;</p> <p>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</p> <p>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</p> <p>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;</p> <p>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;</p> <p>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;</p> <p>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</p> <p>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.</p>	<p>Cf plan en annexe 1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.</p> <p>Le bâtiment est situé à plus de 10 m des limites de propriété. Les distances par rapport aux bâtiments voisins sont visibles sur la vue aérienne ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		
<p>Article 6 (envol de poussière) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières</p>	<p>Le terrain de l'établissement est occupé par des bâtiments, des zones de stationnement en enrobé. La circulation des véhicules n'entraîne ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques.</p> <p>Le site disposera des silos de stockage suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 silos de 50 t de farine, ▪ 1 silo de 30 t de sucre, ▪ 1 silo de 30 t de chocolat, ▪ 2 silos de 24 m³ chacun de levure. <p>Lors des opérations de dépotage et de remplissage de ces derniers, les citernes seront mises à terre. Aussi, les émissions de poussières seront limitées au sommet par la présence de caisson. En fonctionnement normal, ces silos ne sont pas générateurs de poussières car ils sont équipés de dispositifs de dépoussiérage qui empêchent toute évacuation de poussières vers l'extérieur lors des opérations de dépotage. Des contrôles réguliers des équipements de sécurité seront faits.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>La construction de l'extension prendra en compte les règles d'urbanisme applicables. Il s'agit d'une restructuration d'un bâtiment existant et d'une faible extension à l'arrière (côté Torcé 3) avec les mêmes caractéristiques architecturales qu'actuellement.</p> <p>Afin de faciliter l'intégration paysagère, les extensions du bâtiment seront construites dans la continuité du bâtiment existant en limitant les ruptures de volumétrie afin que le bâtiment finalisé soit homogène avec l'aspect actuel.</p> <p>Le niveau fini de l'extension sera identique à l'existant soit 93.58 m NGF et nécessitera peu de terrassement.</p> <p>Deux nouveaux quais seront créés à -1.20 m et seront raccordés sur la voirie existante du site VANDEMOORTELE dit « Torcé 3 ».</p> <p>L'extension aura une hauteur de 10.30 m maximum à l'acrotère. Sa volumétrie sera sobre afin que les détails techniques soient simples et épurés comme actuellement.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
		<p>Les infrastructures sont déjà existantes, (clôtures, portail, voirie, parking etc...) et ne seront pas modifiées par le projet. Le bardage sera identique à l'existant (bardage métallique gris clair).</p> <p>La couverture sera de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur grise foncé.</p> <p>Les menuiseries seront de type isotherme et jaune pour les locaux de production et métallique grise pour les locaux techniques.</p> <p>Le site possède un merlon le long de la RD 777, hormis la surface d'espace enherbé, le projet n'a pas d'impact sur les végétaux présents. Tous les arbres existants sont conservés.</p> <p>L'installation est entretenue régulièrement. Ce qui permet de garantir son intégration dans le paysage. Des arbustes en limite de propriété font partie de l'intégration du site dans son environnement. Les extérieurs sont entretenus et maintenus en bon état.</p>
<p>Article 8 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risques.</p>	<p>Le nouveau local à risque qui sera aménagé dans le cadre du projet correspond au stockage d'emballages vides. Au regard de ce risque présenté, ce local est séparé des autres par un mur coupe-feu 2h.</p> <p>Les zones à risque déjà existantes sur le site sont les locaux techniques (salle des machines, transfo). Ces locaux sont isolés par des murs coupe-feu 2h et identifiés sur le plan de masse en annexe 1.</p> <p>Les extensions seront R15 et calculées pour une ruine des structures vers l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les structures existantes sont construites en charpente métallique et pourraient être considérées comme R15 favorisant la ruine vers l'intérieur. Aucun PV ne peut être transmis du fait de leur ancienneté (environ 30 ans).</p> <p>Pour garantir une meilleure stabilité et tenue au feu des bâtiments, l'ensemble du site est sprinklé pendant un temps minimum garantie (certificat N1) d'1H30.</p> <p>Les locaux de l'extension ne disposant pas de réglementation propre respectent les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15, - Toiture BROOF (t3) : bac sec, - Parois extérieures A2s1d0 = bardage métallique, - Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0. <p>L'exploitant disposera d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces zones figurent sur le plan en annexe 1.</p> <p><u>NB</u> : Le projet prévoit le changement des plafonds de la production (à minima Bs2d0). Les autres, du fait de l'antériorité de la construction par rapport aux règles, les panneaux sont M1.</p>
<p>Article 9 (états des stocks de produits dangereux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Connaissance des produits manipulés et stockés sur le site</p>	<p>La société disposera des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Ces derniers correspondront principalement aux produits lessiviels pour le lavage des locaux et aux produits chimiques et huiles de l'atelier de maintenance.</p> <p>La liste des produits stockés sera tenue à jour via un registre pouvant être informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.</p>
<p>Article 10 (entretien et nettoyage) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Propreté des locaux</p>	<p>L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes.</p> <p>A ce titre, les installations seront régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>		
<p>Article 11 (comportement au feu) De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.</p>	<p>Cf plan de masse et vue en plan en annexe 1.</p> <p>Les locaux à risques sont situés en rez-de-chaussée et sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2h.</p> <p>La quantité de produits finis est inférieure à 2 jours de production et ne sera pas modifiée.</p> <p>Les nouveaux panneaux seront Bs1d0. La structure de l'installation sera R15 et la toiture BROOF (t3).</p> <p>Les extensions sont calculées pour une ruine des structures vers l'intérieur du bâtiment. Les structures existantes sont construites en charpente métallique et pourraient être considérées comme R15 favorisant la ruine vers l'intérieur. Aucun PV ne peut être transmis du fait de leur ancienneté (environ 30 ans). Pour garantir une meilleure stabilité et tenue au feu des bâtiments, l'ensemble du site est sprinklé pendant un temps minimum garantie (certificat N1) d'1H30 (voir demande de dérogation en annexe 22).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Le compartimentage des bâtiments avec le positionnement des portes et des murs coupe-feu est visible ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		 <p>— Mur REI 120 ○ Porte REI 120</p>
<p>Article 12 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur le plan. Alinéa II, III et IV : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies. En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p> <p>L'accès au site s'effectue par la route départementale RD777 et depuis les routes de la zone du Haut-Montigné comme actuellement. Le site est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les flux de personnel, de livraison du vrac, des emballages vides et des déchets se feront par l'entrée et sortie de Torcé 2. La livraison et l'expédition des palettes se fera par l'entrée et sortie actuelle de Torcé 3.</p> <p>L'accès pompiers se fera par l'entrée principale de Torcé 2 et par l'entrée de Torcé 3. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur un parking dédié en partie Nord du site. Ils n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une voie engin sera disposée à l'Est d'une largeur de 6 m permettant le croisement des engins et respectera les caractéristiques demandées par les pompiers. 3 façades Ouest, Est et Nord seront accessibles depuis l'entrée du site. La 4ème au Sud est accessible depuis la voie publique.</p> <p>Comme décrit sur le plan ci-après, 3 places de parking ont été supprimées. En cas d'incendie, le personnel évacue le parking administratif (côté production). L'ensemble des véhicules est stationné en marche arrière. De plus, il sera marqué au sol que l'ensemble des places les plus proches du bâtiment seront pour le personnel administratif. Ces personnes seront formées et seront averties qu'elles doivent enlever leurs véhicules</p>

Prescriptions : Rubrique 2221

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

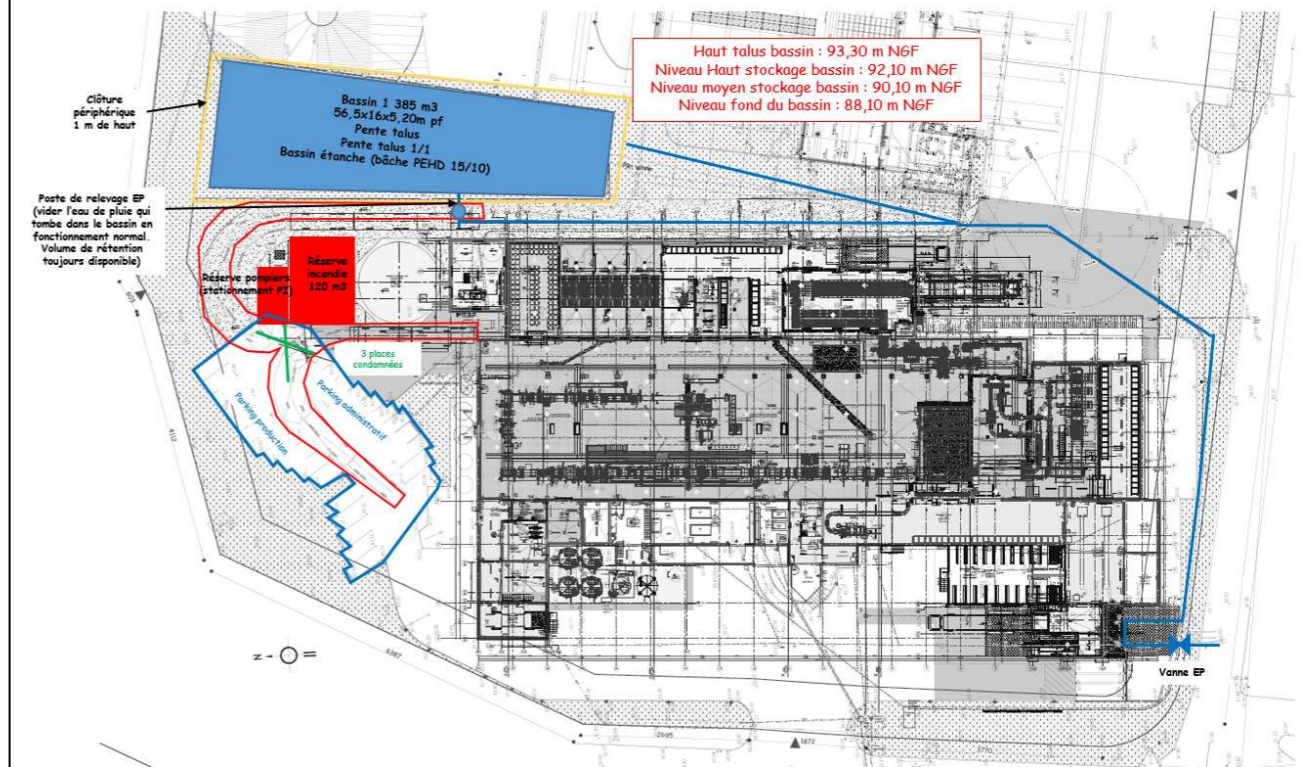
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

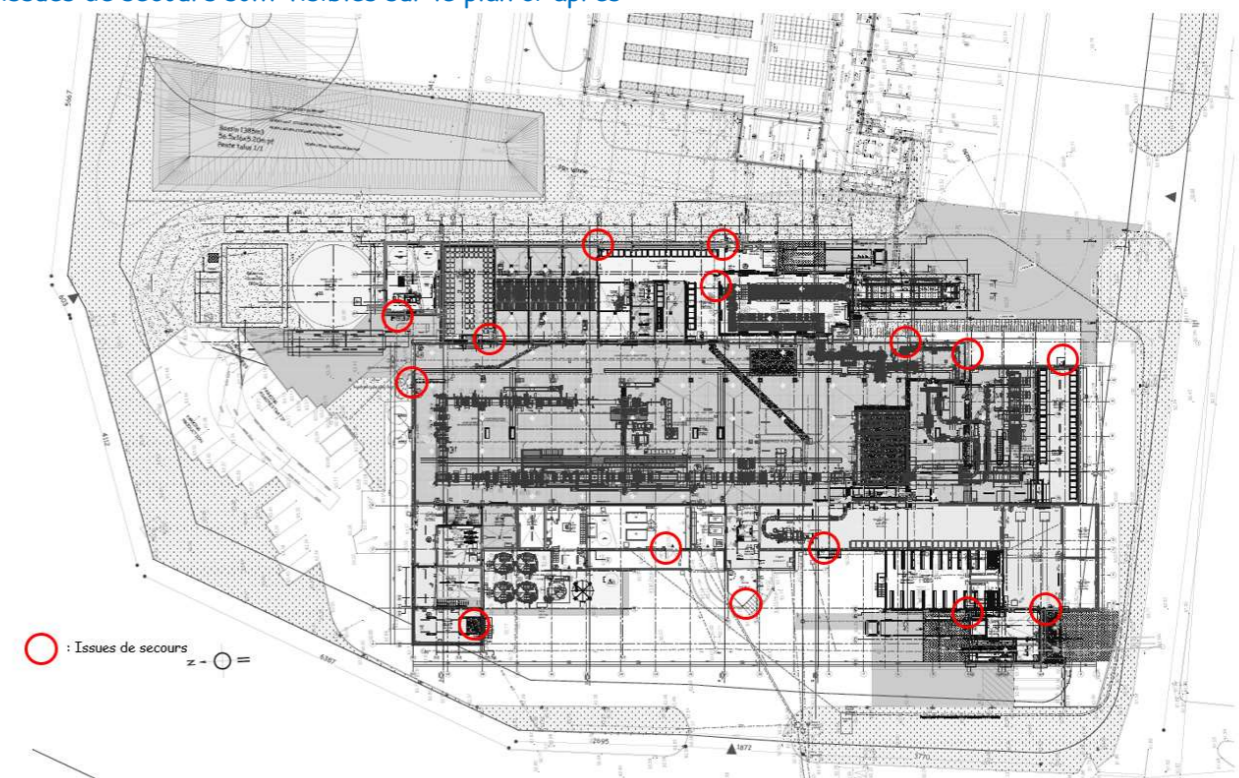
Justifications à apporter

Mesures prises dans le projet

avant l'arrivée du SDIS. L'ensemble de ces scénarii seront notés dans le POI de l'usine de Torcé 2 (POI qui est demandé par le groupe VANDEMOORTELE).




Les issues de secours sont visibles sur le plan ci-après :



Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13 (désenfumage) 13.1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures. Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p>	<p>Des dispositifs de désenfumage seront mis en place conformément à la réglementation. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage pour les locaux à risque et la zone de production (voir plan de désenfumage en annexe 16). En page suivante le plan avec les zones de désenfumage à 2% de la SUE. Les trappes de désenfumage seront installées dans toutes les zones à risque de l'usine définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La salle des machines, ▪ La zone de production comprenant la ligne emballage, ▪ Le stockage des emballages vides, ▪ Le stockage « cross-docking », ▪ Le local de charge.

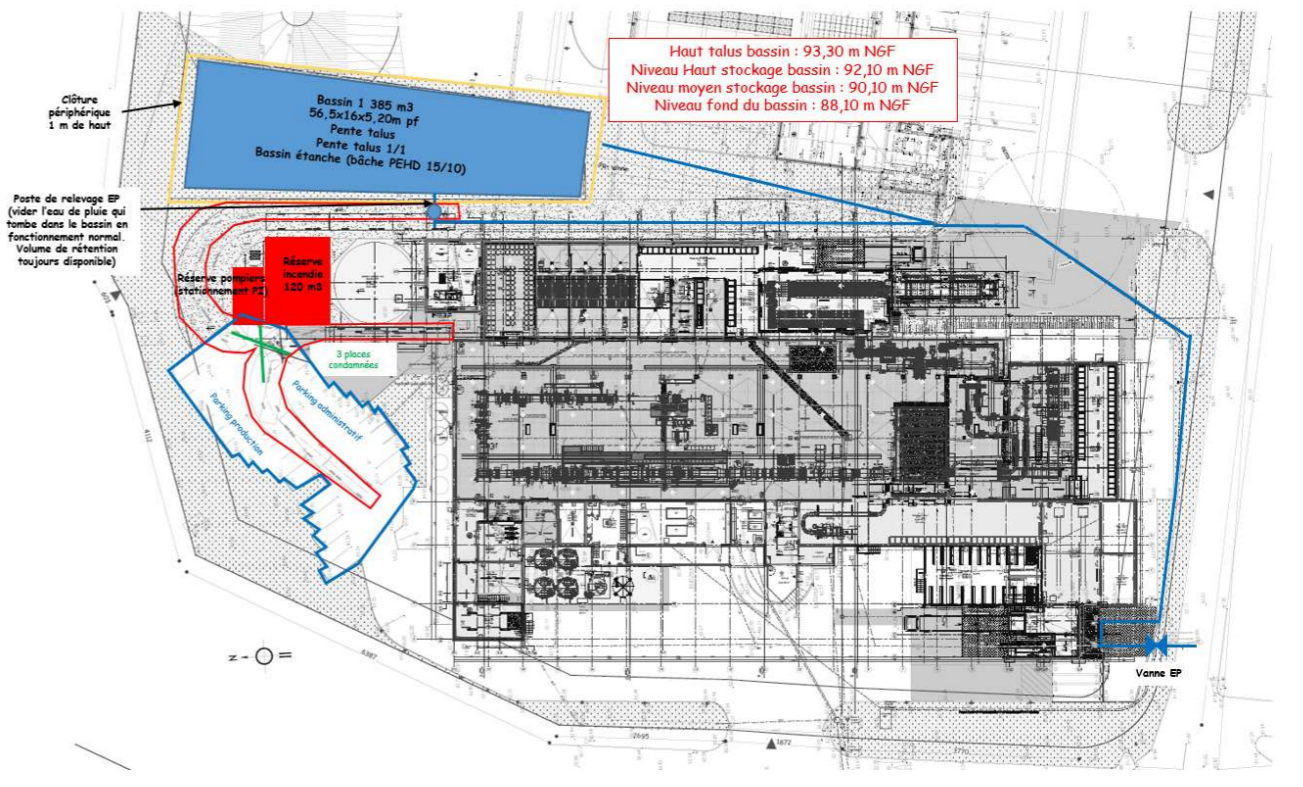
Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>		
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>L'évaluation des nouveaux besoins en eaux d'extinction incendie a été effectuée selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.</p> <p>Suite à l'extension des activités, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sera de 150 m³/h pendant 2h soit un besoin de 300 m³. Ces besoins sont estimés sur la base des installations actuelles et futures. Voir calcul en annexe 7.</p> <p>La défense incendie du site sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 poteaux publics et une bâche incendie publique implantés au voisinage du site. Leurs caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> o Poteau 1 : public (débit sous 1 bar : 60 m³/h ; pression statique : 4,2 bars ; pression à 60 bars : 2,6 bars), o Poteau 2 : privé (débit inconnu, demande effectuée auprès de la mairie), o Poteau 3 : public (débit sous 1 bar : 60 m³/h ; pression statique : 4,6 bars ; pression à 60 bars : 2,6 bars). o Une réserve incendie publique de volume 480 m³ associée à 4 hydrants de 60 m³/h. o Une nouvelle réserve de 120 m³.

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 		<p>(NB : les besoins sont largement couverts malgré le débit inconnu du poteau 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve de sprinklage de 980 m³ qui sera aménagée dans le cadre du projet. <p>De plus, le projet prévoit une protection sprinklage de l'ensemble des locaux.</p> <p>Le schéma ci-après localise les différents poteaux et la réserve au voisinage du site :</p>  <p>Afin de permettre une lutte efficace contre l'incendie, des extincteurs adaptés aux risques à combattre, et en nombre suffisant, sont répartis dans les différents locaux. Le niveau de défense par extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSA. Les extincteurs seront signalés et laissés libres de tout encombrement. Le site sera doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (alerte des secours par téléphone, plans d'évacuation affichés...).</p>
<p>Article 15 (tuyauterie) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Caractéristiques des canalisations de transport et de collecte des fluides dangereux, insalubres.</p>	<p>Non concerné par le projet.</p>
<p>Article 16 (explosion) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Zonage ATEX</p>	<p>Les zones ATEX correspondent à la SDM ammoniac et l'intérieur des silos (farine et sucre). En cas de détection de gaz explosifs dans la salle des machines, les installations électriques seront coupées à l'exception de l'éclairage de secours et de l'extracteur d'air qui seront ATEX. Toutefois les silos sont munis de matériels de sécurité normalisés pour ce genre d'équipements.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Article 17 (installations électriques)</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>En cas d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement.</p> <p>Une chambre froide négative est existante sur site. Les équipements techniques (système de réchauffage électrique de l'encadrement de la porte, résistance de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur de la chambre froide ou sur les parois de celle-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. Les panneaux de la chambre froide négative ne sont pas A2s1d0. De ce fait, les câbles électriques qui traverseront ces panneaux sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants. Les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>L'ensemble des cheminements électriques sera conforme à la règle APSAD D14A.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Article 18 (ventilation) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives</p>	<p>Des atmosphères explosives seront convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à l'écart des immeubles occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des locaux environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>
<p>Article 19 (système de détection et extinction automatique) Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Fournir le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mise en place dans les locaux à risque (détection de fumée/chaueur sur câble CR1 dans la salle des machines NH3, local transfo/TGBT).</p> <p>Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette alarme sera également transmise 24h/24 à une société de surveillance extérieure connectée.</p> <p>Le sprinklage intégral du site sera relié à un système de télésurveillance 24h/24.</p>
<p>Article 20 (rétentions et isolement du site) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité de l'usine et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Produits chimiques (produits lessiviels pour le lavage des locaux, produits chimiques et huiles de l'atelier de maintenance)</u> Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux. ➤ <u>Ammoniac</u> Des rétentions étanches sont mises en place sous les différentes capacités de la salle des machines de production de réfrigération. ➤ <u>Process de production</u> La totalité de la production se fera à l'intérieur des bâtiments qui reposent sur une dalle. Il n'y a donc par conséquent pas de risque de pollution des sols. L'essentiel des matières premières qui seront présentes sur le site se présenteront sous forme solide. En cas de rupture d'une capacité de stockage, elles se maintiendront au sol. Leur déversement dans le milieu semble peu probable. ➤ <u>Les déchets</u> Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations agréées à cet effet.

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif</p>		<p>L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les déchets de l'usine susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont les déchets liquides : eaux usées, huiles usagées, graisses, bidons vides des produits de nettoyage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles des moteurs usagées seront stockées en fûts sur rétention dans le local maintenance. Ce local est sur dalle béton et raccordé au réseau eaux usées industrielles. ▪ Les fûts vides des produits de nettoyage seront stockés dans le local des produits de nettoyage (sol et rétention étanche) avant d'être repris par les fournisseurs. <p>➤ <u>Voiries et stationnement</u></p> <p>Les voiries et les stationnements sont goudronnés, ce qui protège les sols de toute pollution directe. Compte tenu du stationnement et du trafic de véhicules modérés sur le site (15 VL et 8 PL) et la vitesse de circulation limitée, la pollution potentielle lessivée par les eaux de pluie sera faible (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées). Cette pollution sera ensuite piégée au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie entraînent des résidus de combustion des marchandises incendiées, aussi elles sont potentiellement polluées.</p> <p>Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INEC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.</p> <p>Après calcul, le volume à mettre en rétention est de 1 375 m³.</p> <p>Le site étant actuellement saturé en bâtiments et voiries, la réserve des eaux polluées sera réalisée entre Torcé 2 et Torcé 3.</p> <p>La mise en œuvre du confinement des eaux sera gérée par le service maintenance de l'usine. Le technicien devra alors s'assurer du bon positionnement de la vanne après le déclenchement de l'alarme incendie. Le service technique est présent tous les jours de la semaine. L'entreprise ferme uniquement le jour de Noël et du nouvel an.</p> <p>Néanmoins, si l'usine est fermée et qu'un incendie se déclenche, la télésurveillance est paramétrée pour appeler une liste de personne dans un ordre spécifique.</p> <p>Pour le site de Torcé 2, ce sera l'équipe technique de Torcé 3 qui sera appelée en premier, puis l'équipe technique de Torcé 1.</p> <p>L'ensemble de ces scénarii seront notés dans le POI de l'usine de Torcé 2 (POI qui est demandé par le groupe VANDEMOORTELE).</p> <p>Voir plan de synthèse ci-après :</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		 <p>Voir détail du calcul et la modalité de rétention sur plan en annexe 7.</p>
<p>Article 21 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...).</p>	<p>L'activité du site s'effectue sous la responsabilité du Directeur du site.</p> <p>Les dispositions mises en place pour prévenir un acte malveillant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès sur site réglementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé, portail coulissant verrouillé), - Une protection sprinklage de l'ensemble des locaux. <p>Des formations spécifiques seront dispensées au personnel amené à intervenir sur des installations représentant des sources de danger.</p>
<p>Article 22 (travaux)</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à</p>	<p>Procédures travaux</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - La procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ; - Le plan d'évacuation à jour ; - La localisation des moyens d'extinction incendie. <p>Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ; - Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		<p>sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu. <p>A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements) I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Les différentes installations techniques feront l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations frigorifiques, - Installations électriques, - Extincteurs, - Compresseurs d'air,
<p>Article 24 (consignes d'exploitation et stockages) I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p> <p>Les matières premières et les produits finis seront intégralement stockés dans le bâtiment dans des locaux adaptés au stockage de ces derniers. Selon les salles, les produits seront stockés sur des rayonnages ou en vrac. Aucun stockage extérieur ne sera réalisé.</p> <p>Concernant les déchets, ces derniers seront stockés selon leur nature, soit dans des bennes fermées sous auvent, soit dans un local.</p> <p>Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</p> <p>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</p> <p>- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>		

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
<p>Article 25 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artoispicardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux</p>	<p>Les réseaux du projet se raccorderont à l'existant. Les eaux usées industrielles (process, lavage, refroidissement,) se rejettent comme actuellement dans le réseau d'eaux usées qui rejoint la station d'épuration de la ZA du Montigné appartenant à VANDEMOORTELE. Après traitement, elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de La Largère.</p> <p>Les eaux sanitaires se rejettent directement dans le réseau public.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et les aires de stationnement susceptibles d'être polluées par le trafic de véhicules (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																				
	<p>acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel.}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>																					
<p>Article 26 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Il n'y a aucun forage sur le site.</p> <p>L'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Elle est utilisée dans le process, le lavage des locaux, les installations de refroidissement et les sanitaires.</p> <p>Le branchement au réseau est équipé d'un disconnecteur suivi annuellement.</p> <p>Les mesures d'eau du réseau seront réalisées de manière quotidienne et suivies dans un fichier qui totalisera les volumes consommés dès la reprise des activités du site.</p> <p>Le tableau suivant présente la consommation d'eau sur le site de 2009 à 2012 :</p> <table border="1" data-bbox="1991 1291 2594 1539"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2009</td> <td>13 656</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>16 200</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>19 800</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>16 560</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation annuelle future sur le site a été estimée à environ 24 700 m³/an. Cette consommation sera répartie de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1822 1677 2763 1890"> <thead> <tr> <th>Usages</th> <th>Consommation m³/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Production de viennoiserie</td> <td>6 240</td> </tr> <tr> <td>Lavage</td> <td>5 200</td> </tr> <tr> <td>Refroidissement</td> <td>800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)</td> </tr> <tr> <td>Sanitaires</td> <td>260</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	2009	13 656	2010	16 200	2011	19 800	2012	16 560	Usages	Consommation m ³ /an	Production de viennoiserie	6 240	Lavage	5 200	Refroidissement	800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)	Sanitaires	260
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)																					
2009	13 656																					
2010	16 200																					
2011	19 800																					
2012	16 560																					
Usages	Consommation m ³ /an																					
Production de viennoiserie	6 240																					
Lavage	5 200																					
Refroidissement	800 avec condenseurs adiabatiques (au lieu de 13 000 si TAR)																					
Sanitaires	260																					

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet	
		Total	12 500 (au lieu de 24 700 si TAR)
<p>Article 27 (Ouvrages de prélèvement) Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Non concerné car pas de prélèvement dans le milieu naturel par forage.</p> <p>Le raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable est équipé d'un dispositif de protection : clapet de non-retour type BA, normalisé NF.</p> <p>Des relevés seront faits quotidiennement et les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
<p>Article 28(forage) Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Réglementation relative aux forages</p>	<p>Aucun forage ne sera réalisé sur le site.</p>	

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
<p>Article 29 (collecte des effluents) I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en oeuvre.</p>	<p>Le plan de masse en annexe 1 précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées de process.</p> <p>Les eaux usées industrielles du site seront collectées et passeront par un dégraisseur sur le site de Torcé 1 avant de rejoindre la station d'épuration du Haut-Montigné (propriété de VANDEMOORTELE).</p> <p>Le schéma de la STEP est visible en annexe 4.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>		
<p>Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p>
<p>Article 32 (eaux pluviales) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un</p>	<p>Un séparateur à hydrocarbures est mis en place avec les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit de traitement : 90 l/s, - Débit de pointe : 450 l/s, - Diamètre entrée/sortie : 600 mm. <p>La fiche technique est visible en annexe 6.</p> <p>Le réseau pluvial est unitaire pour les voiries et les bâtiments.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
	descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.	
<p>Article 33 (eaux souterraines) Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.	Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.
<p>Article 34 (VLE) Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).	Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux sanitaires, eaux usées industrielles et eaux pluviales : voir le plan des réseaux sur le plan en annexe 1. Le débit journalier des rejets du site est estimé à 35 m3/j. Les effluents ne seront pas dilués.
<p>Article 35 (température, pH) « Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; « - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>	Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).	Le débit journalier des rejets du site est estimé à 35 m3/j. Les eaux usées industrielles (process, lavage, refroidissement,) seront prétraitées sur Torcé 1 avant de rejoindre la station d'épuration de la ZA du Montigné appartenant à VANDEMOORTELE. Après traitement, elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de La Largère. Le débit journalier des rejets du site est estimé à 35 m3/j. Des campagnes de mesures ont été faites en période galettes (saison haute T1) et en période hors galettes (saison basse T1) par la société IRH. Voir II.2.4 du porte à connaissance. La convention de rejets de T2 vers T1 est visible en annexe 20.

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>		
<p>Articles 36 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Articles 37 et 38 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle mixte)</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu. L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p>	<p>Les eaux usées industrielles (process, lavage, refroidissement,) seront prétraitées sur Torcé 1 avant de rejoindre la station d'épuration de la ZA du Montigné appartenant à VANDEMOORTELE. Après traitement, elles seront ensuite dirigées vers le ruisseau de La Largère.</p> <p>Des campagnes de mesures ont été faites en période galettes (saison haute T1) et en période hors galettes (saison basse T1) par la société IRH. Voir II.2.4 du porter à connaissance.</p> <p>La convention de rejets de T2 vers T1 est visible en annexe 20.</p> <p>Voir aussi en annexe 21 la notice d'incidence des rejets.</p>
<p>Article 39 (Abrogé)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>-</p>
<p>Article 40 (installation de traitement) Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p>	<p>La filière de traitement des eaux résiduaires industrielles est présentée en annexe 4.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		
<p>Article 41 (épandage) Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage : - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.</p>	<p>-</p>
<p>Article 42 (généralités) I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.</p>	<p>Le fluide utilisé sur le site correspond à l'ammoniac (2,5t). La quantité ne sera pas modifiée par le projet. L'installation de réfrigération est conçue selon les normes en vigueur. L'ammoniac, normalement confiné, ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (soit en cas d'accident ou de fonctionnement anormal). Par ailleurs, l'ammoniac fait partie des fluides naturels ; il présente l'avantage de ne pas avoir d'effet sur l'ozone atmosphérique ou de contribution à l'effet de serre. Le coût élevé de ce produit et sa dangerosité conduit à une grande rigueur sur l'étanchéité des circuits et au minimum de perte lors des opérations d'entretien. L'ensemble des installations sera régulièrement contrôlé par une entreprise spécialisée afin de prévenir toute fuite éventuelle. Une étude de dangers a été faite par Frédéric BRABAN de CRYO CONSEIL afin de garantir la conformité de la salle des machines existante. Elle est visible en annexe 10.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>		
<p>Articles 43 et 44 (point de rejet et de mesure dans l'air) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Plan des points de rejet et des points de mesures</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 1.</p>
<p>Articles 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Hauteur des rejets</p>	<p>Pas de chaudières sur le site.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>Articles 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Articles 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Articles 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	<p>Valeurs limites d'émissions</p>	<p>Pas de chaudières sur le site.</p>
<p>Article 49 (odeurs) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>La pâte des produits de la boulangerie est « blanche ». Il n'y a pas de cuisson donc pas de dégagement d'odeurs. Les ateliers de travail ne seront pas à l'origine de dégagement d'odeurs gênantes. Ils seront nettoyés soigneusement par du personnel formé. La principale source génératrice d'odeurs, sur le site, correspondra aux déchets produits et stockés sur le site. La première disposition destinée à limiter la production d'odeur sera à réduire au maximum le volume des déchets générés et de développer le tri afin de séparer les déchets olfactifs des autres déchets. Afin de limiter les émissions olfactives générées par ce stockage, ces derniers seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régulièrement évacués afin de limiter le risque de fermentation et biodégradation, - Stockés dans des contenants adaptés à chaque déchet en fonction du mode de reprise des sociétés d'enlèvement, de leur destination, - Stockés dans des locaux spécifiques fermés et ventilés en attente d'être repris par des sociétés spécialisées.

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="71 218 507 254">HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th data-bbox="507 218 926 254">DÉBIT D'ODEUR (en ou₂/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1 000 x 10¹</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 x 10¹</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 x 10¹</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 x 10¹</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 x 10¹</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 x 10²</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 x 10²</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 x 10²</td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou ₂ /h)	0	1 000 x 10 ¹	5	3 600 x 10 ¹	10	21 000 x 10 ¹	20	180 000 x 10 ¹	30	720 000 x 10 ¹	50	3 600 x 10 ²	80	18 000 x 10 ²	100	36 000 x 10 ²		
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou ₂ /h)																			
0	1 000 x 10 ¹																			
5	3 600 x 10 ¹																			
10	21 000 x 10 ¹																			
20	180 000 x 10 ¹																			
30	720 000 x 10 ¹																			
50	3 600 x 10 ²																			
80	18 000 x 10 ²																			
100	36 000 x 10 ²																			
<p>Article 50 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Rejets dans le sol	Pas de rejets direct dans les sols																		
<p>Article 51 (bruit) I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="71 877 344 930">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="344 877 626 930">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="626 877 899 930">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="71 930 344 972">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="344 930 626 972">6 dB(A)</td> <td data-bbox="626 930 899 972">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 972 344 1014">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="344 972 626 1014">5 dB(A)</td> <td data-bbox="626 972 899 1014">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit Argumentaire détaillant la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale</p>	<p>Afin de respecter les valeurs maximales admissibles en limite de propriété, ces dispositions seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités seront réalisées dans un bâtiment où toutes les portes sont fermées lors des périodes de fonctionnement. • Les équipements techniques (salle de machines NH3, locaux de charge, ...) sont implantés dans des locaux en mur parpaings assurant un bon écran acoustique ; • Une limitation de la vitesse des véhicules sur le site sera imposée réduisant les bruits générés par ces véhicules ; • Les camions sont conformes aux normes en vigueur concernant les niveaux sonores ; • L'exploitant adressera régulièrement une consigne aux chauffeurs des camions afin qu'ils arrêtent autant que possible le moteur de leur camion. <p>Une étude acoustique sera faite suite à la restructuration du site.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																		

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet																																													
<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																															
<p>Articles 52, 53, 54 (déchets)</p> <p>52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p> <p>Article 53</p> <p>53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="943 1115 1644 1608"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient déjà produits sur site et seront stockés dans les mêmes aires.</p> <p>L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés avec les anciens prestataires.</p> <p>Comme auparavant, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p> <p>Le tableau présente une estimation les principaux déchets qui seront produits sur le site en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dénomination du déchet, • Le code nomenclature défini à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets, • Les quantités annuelles, • Les modes de stockage sur site, • La filière d'élimination et le code du traitement correspondant défini à l'annexe 1 de la Directive cadre déchet du 2008/98/CE. <table border="1" data-bbox="1739 1304 2843 1871"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Quantité annuelle (/an)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Entreprise en charge</th> <th>Filière d'élimination / destination (opération de traitement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets de production organiques</td> <td>16 03 06</td> <td>42 T</td> <td>Benne</td> <td>SCEA Mezin</td> <td>Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)</td> </tr> <tr> <td>Déchets en mélanges « DIB »</td> <td>15 01 02</td> <td>39 T</td> <td>Benne</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Cartons et plastiques</td> <td>15 01 01</td> <td>82 T</td> <td>Benne</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>15 01 03</td> <td>3 000 L</td> <td>Tri dans des caisses de 1000 L</td> <td>SUEZ</td> <td>Recyclage</td> </tr> </tbody> </table>	Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)	Déchets de production organiques	16 03 06	42 T	Benne	SCEA Mezin	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)	Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	39 T	Benne	SUEZ	Recyclage	Cartons et plastiques	15 01 01	82 T	Benne	SUEZ	Recyclage	Bois	15 01 03	3 000 L	Tri dans des caisses de 1000 L	SUEZ	Recyclage
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																											
Déchets non dangereux																																															
Déchets dangereux																																															
Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)																																										
Déchets de production organiques	16 03 06	42 T	Benne	SCEA Mezin	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (porcs)																																										
Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	39 T	Benne	SUEZ	Recyclage																																										
Cartons et plastiques	15 01 01	82 T	Benne	SUEZ	Recyclage																																										
Bois	15 01 03	3 000 L	Tri dans des caisses de 1000 L	SUEZ	Recyclage																																										

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
<p>- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</p> <p>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p> <p>Article 54</p> <p>54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.</p>		<p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fera l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension et à la restructuration du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient produits avant l'arrêt des activités sur le site.</p> <p>L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés auparavant avec les anciens prestataires.</p>

Prescriptions : Rubrique 2221	Justifications à apporter	Mesures prises dans le projet
L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.		
<p>Article 55 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau « - la réalisation de contrôles externes de recalage.»</p> <p>Article 56 « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. (cf tableau dans l'arrêté)</p>	Surveillance des émissions	Un suivi des effluents déversés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration de la ZA du Haut-Montigné appartenant à VANDEMOORTELE sera réalisé suite à la mise en route des activités.
Article 57 (Abrogé)	Sans objet	-
<p>Article 58 (impacts sur les eaux de surface) Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.	Les eaux usées du site sont traitées par la station d'épuration de Vandemoortele avant rejet dans le ruisseau de La Largère. Voir détail des analyses de la STEP dans le Porter à connaissance.
<p>Article 59 (impacts sur les eaux souterraines) Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	Pas de rejets dans les eaux souterraines.